
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2023 – 428 DU 26 JUILLET 2023
portant modalités d'inventaire des matières de l'Etat et
des autres organismes publics soumis aux règles de la
comptabilité publique.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2022-33 du 09 décembre 2022 portant loi de finances pour la gestion 2023 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2014-571 du 07 octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- vu** le décret n° 2017-108 du 27 février 2017 portant comptabilité des matières en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-385 du 29 août 2018 portant modalités d'exercice des fonctions spécifiques des comptables des matières en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2020-496 du 07 octobre 2020 portant procédure d'exécution budgétaire ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juillet 2023,



DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS

Article premier

Inventaire permanent : opération comptable consistant à l'enregistrement des mouvements d'entrée et de sortie des matières. Il permet de connaître, de façon constante et en temps réel, la quantité et la valeur des biens.

La valorisation des matières en inventaire permanent se fait au coût historique ou à leur valeur d'origine.

Inventaire physique : procédure qui permet de recenser et d'évaluer les éléments constitutifs du patrimoine non financier.

Inventaire tournant : comptage physique d'une partie des matières, effectué de façon périodique et par rotation, de sorte que chaque famille de matières soit recensée au moins une fois au cours de l'exercice. L'inventaire tournant s'effectue en priorité en fonction de l'importance des matières et des risques de gestion associés.

Inventaire annuel ou réglementaire : inventaire général qui consiste à effectuer, à la fin de l'exercice, le comptage physique de tous les biens, qu'ils soient en service ou en stock.

Inventaire initial : l'inventaire initial ou inventaire d'ouverture consiste au recensement pour la première fois du patrimoine mobilier et immobilier géré par une structure de l'Etat en vue de mettre en œuvre la comptabilité des matières.

Comptable d'ordre des matières : c'est le comptable qui centralise et présente dans ses écritures et ses comptes, les opérations exécutées par les comptables chargés de la gestion des matières.

Article 2

Le présent décret fixe les modalités d'inventaire des matières de l'Etat et des autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION DES REGLES RELATIVES A L'INVENTAIRE

Section 1 : Dispositions générales

Article 3

En application des dispositions des articles 48, 49, 50, 70 et 75 du décret n° 2017-108 du 27 février 2017 portant comptabilité des matières en République du Bénin qui exigent la réalisation des inventaires pour une bonne tenue de la comptabilité des matières, le présent décret fixe les modalités d'inventaire des matières de l'Etat et des autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique.

Article 4

Le comptable des matières est tenu d'observer les diligences suivantes :

- prise en charge et conservation des biens reçus ;
- exécution des mouvements ordonnés par l'ordonnateur ;
- identification et désignation des articles à comptabiliser ;
- passation des écritures dans les documents appropriés ;
- classement des pièces justificatives des mouvements notamment les ordres de sortie ou d'entrée, les procès-verbaux ;
- centralisation des matières ;
- réalisation de la cohérence des quantités et des valeurs qui lui sont indiquées en s'appuyant sur tous les documents comptables et justifications mis à sa disposition par l'ordonnateur : inventaire quantitatif, valeurs antérieures, pièces d'entrées et de sorties.

Article 5

Les préposés, les détenteurs de matières ayant reçu ou exécuté des instructions directes provenant ou données par l'ordonnateur, doivent rendre compte au comptable des matières en vue des régularisations nécessaires.

Section 2 : Champ d'application de l'inventaire

Article 6

L'opération d'inventaire couvre tout le patrimoine immobilier et mobilier situé dans tous les centres relevant de la structure ainsi que ceux confiés en dépôt.

Tout lieu d'entreposage, de stationnement et de stockage appartenant ou loué par la structure font partie des sites de l'inventaire ainsi que les adresses géographiques de la situation des terrains, des bâtiments et autres installations dont l'entreprise a le contrôle.

Article 7

L'inventaire concerne les éléments de la classe 2 et 3 du plan comptable OHADA ou du plan comptable de l'Etat.

CHAPITRE III : CATEGORIE, COMPOSITION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPE D'INVENTAIRE

Section 1 : Catégories d'inventaires

Article 8

Les catégories d'inventaires des matières sont :

- l'inventaire permanent ;
- l'inventaire physique.

Article 9

Il existe trois (03) types d'inventaires physiques :

- l'inventaire initial ou inventaire d'ouverture ;
- l'inventaire tournant ;
- l'inventaire annuel ou réglementaire.

Section 2 : Rôles et composition du comité d'inventaire

Article 10

Le comité d'inventaire des matières est chargé de :

- préparer les travaux d'inventaire ;

- superviser les opérations d'inventaire ;
- centraliser les rapports d'inventaire élaborés par les équipes ;
- produire le rapport général de l'inventaire.

Pour la réalisation de l'inventaire, l'ordonnateur des matières procède, par un acte formel, à la mise en place des équipes d'inventaire. L'équipe d'inventaire est composée de trois (03) membres.

Chaque équipe d'inventaire est chargée de :

- procéder au comptage des matières ;
- relever l'état physique des matières inventoriés ;
- vérifier la concordance entre les données théoriques et les données physiques ;
- produire le procès-verbal d'inventaire ;
- produire un rapport d'inventaire.

Article 11

Le comité d'inventaire est constitué comme suit :

Superviseur : l'Ordonnateur des matières ou son représentant ;

Rapporteur : Comptable des matières ou son représentant ;

Membres :

- un représentant de la Direction générale du Matériel et de la Logistique ;
- un représentant par structure détentrice des matières ;
- les collaborateurs du comptable des matières ;
- le contrôleur interne ou assimilé.

L'ordonnateur des matières peut faire appel à toute personne ayant les compétences requises dans le domaine.

Article 12

Toute matière de l'Etat et des autres organismes publics est placée sous la responsabilité du comptable des matières qui l'a prise en charge et le cas échéant, sous celle de son détenteur, utilisateur final, du magasinier – fichiste, du chef parc ou des autres dépositaires comptables.

Article 13

Le comptable des matières doit, périodiquement, procéder à un inventaire tournant des matières, en vue de vérifier la concordance entre le solde théorique et l'existant physique des matières.

Article 14

Les inventaires permanents et tournants sont à l'initiative du comptable des matières. Pour les travaux de l'inventaire tournant, le comptable des matières fait mettre en place une équipe d'inventaire par une note de service de l'Ordonnateur des matières.

Article 15

L'initiative de la réalisation de l'inventaire initial et de l'inventaire annuel ou réglementaire émane de l'ordonnateur des matières.

Il élabore la note d'instructions des opérations d'inventaire qu'il communique au personnel de la structure quinze (15) jours avant la prise d'inventaire.

L'ordonnateur des matières met en place les équipes d'inventaire par un acte formel.

Article 16

Le fonctionnement du comité et des équipes d'inventaire des matières est pris en charge par le budget de l'Etat conformément aux textes en vigueur.

Article 17

Le rapporteur du comité d'inventaire produit un rapport dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de fin des travaux d'inventaire physique. Ce rapport est adressé à l'Ordonnateur et est signé par le président et les rapporteurs des équipes.

Les résultats de l'inventaire physique dûment consignés dans le rapport d'inventaire sont retracés dans les documents et supports d'inventaire en vigueur.

Article 18

Sur la base des documents et supports d'inventaire dûment remplis, un travail de centralisation est effectué par le comité d'inventaire.

Article 19

Les données résultant de toute inventaire physique sont rapprochées avec les soldes de l'inventaire permanent. Tout écart en excédent ou en manquant de matières est

consigné dans le rapport d'inventaire et fait l'objet d'analyse.

Article 20

La valorisation de l'inventaire physique se fait conformément aux textes en vigueur.

La valorisation doit contenir les informations relatives :

- à la méthode d'évaluation retenue ;
- aux modalités d'application de la méthode d'évaluation ;
- à la vérification des calculs ;
- aux estimations des amortissements ;
- aux dépréciations ;
- à l'évaluation des encours des matières.

Article 21

Les travaux d'inventaire réglementaire doivent être achevés au plus tard le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE IV : ORGANES DE CONTROLE ET UTILISATEURS DES INVENTAIRES

Section 1 : Organes de contrôle de l'inventaire

Article 22

La réalisation des travaux d'inventaire des matières requiert l'assistance de l'Ordonnateur national délégué des matières de l'Etat conformément aux textes en vigueur.

L'assistance de l'Ordonnateur national délégué des matières de l'Etat permet :

- de vérifier physiquement l'existence et la qualité des stocks ;
- d'observer la mise en œuvre des procédures de comptage définies par l'entité ;
- de recueillir des éléments probants quant à la fiabilité desdites procédures.

Lorsque l'entité dispose d'un inventaire permanent et qu'elle procède à des inventaires tournants en cours d'exercice pour valider ses matières, l'Ordonnateur national délégué des matières de l'Etat doit procéder à des sondages pour :

- s'assurer de la fiabilité des inventaires tournants ;
- s'assurer que les inventaires tournants réalisés pendant l'exercice permettent de couvrir la totalité des matières ;

- apprécier les écarts mis en évidence par les inventaires.

Article 23

Les comptes de gestion des comptables principaux des matières sont transmis au comptable centralisateur des matières qui établit le compte central des matières de l'Etat.

Sous l'autorité du Directeur général du Matériel et de la Logistique, le comptable centralisateur des matières initie le contrôle et la vérification de la régularité des opérations relatives à la tenue de la comptabilité des matières des autres comptables des matières.

Article 24

Les comptes de gestion des matières sont déposés à la Cour des comptes, accompagnés des pièces justificatives.

La décision relative aux comptes de gestion des comptables principaux des matières, déposés à la Cour des comptes, doit être prononcée dans un délai de cinq (05) ans. En l'absence de jugement dans ce délai, le comptable principal des matières est déchargé d'office de sa gestion.

Les pièces justificatives sont conservées et tenues à la disposition de la Cour des comptes pendant toute la durée des investigations. La durée de conservation est de dix (10) ans.

Section 2 : Utilisateurs des résultats des travaux d'inventaire

Article 25

Les rapports d'inventaire comportent des informations destinées aux structures habilitées notamment :

- la Direction générale du Matériel et de la Logistique ;
- la Cour des comptes ;
- les commissaires aux comptes et l'assemblée générale ordinaire des autres organismes soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- les juridictions civiles et pénales et leurs auxiliaires le cas échéant.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 26

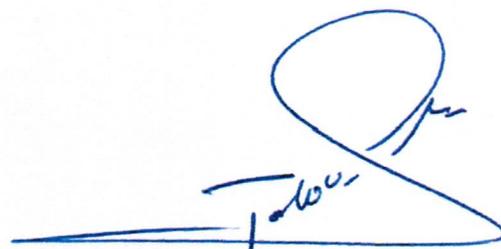
Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

Article 27

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature.
Il sera publié au Journal officiel.

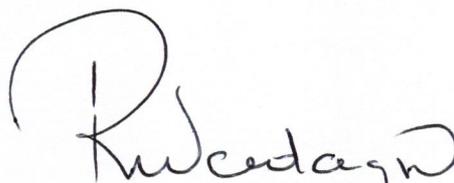
Fait à Cotonou, le 26 juillet 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – C.COM 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – AUTRES
MINISTÈRES 21 – SGG 4 – JORB 1.